

ARCHIVES
DU TERRITOIRE
DE BELFORT

77S

202

DÉPARTEMENT
HAUT-RHIN -- BELFORT

PONTS ET CHAUSSEES

de la Savoironnaise

5^e Section. -- SERVICE HYDRAULIQUE

la Savoironnaise

Chapitre 32 - Règlementations diverses

de Vallée

NOMS, QUALITÉ ET DEMEURE DU DEMANDEUR
La Société des Etablissements Doffus-Neack

de l'ingénieur en chef
616
de l'ingénieur ordinaire
521

OBJET DE LA DEMANDE

Protection
de la berge gauche de la Savoironnaise

BORDEREAU DES PIÈCES

NUMÉROS DES PIÈCES	ENVOYÉS à l'Administration	RESTÉS le bureau de l'ingénieur en chef	RESTÉS le bureau de l'ingénieur ordinaire	DATE DES PIÈCES	ANALYSE SOMMAIRE DE CHAQUE PIÈCE
1	"	"	"	26 novembre 1926	Déclaration
2	"	"	"	8 janvier 1928	Plan des lieux
3	"	"	"	8 janvier 1928	Rapport proposant l'enquête
4	"	"	"	11 - II - 1927	Projet d'arrêt d'enquête
5	"	"	"		Projet d'arrêt autorisant les travaux

Communiqué pour instruction
à M. l'ingénieur en chef
d'Arrondissement à Belfort
à Vesoul, le 25-2-1927
L'ingénieur en Chef.

avis en qualité
de l'ingénieur en chef
en chef de service hydraulique
à Belfort, le 23 mars 1927
par l'ingénieur en chef

29123

NUMÉROS DES PIÈCES			DATE DES PIÈCES	ANALYSE SOMMAIRE DE CHAQUE PIÈCE
ENVOYÉES à l'Adm. de l'école	RESTES dans le bureau de l'ingénieur en chef	RESTES dans le bureau de l'ingénieur ordinaire		
6	"	"	13 janvier 1927	avis du Maire informant de l'ouverture de l'enquête,
7	"	"	25 février 1927	P.V. d'enquête
8	"	"	9 mars 1927	Délibération du Conseil municipal
9	"	"	15 mars 1927	avis du Maire
10	10	10	26 mars 1927	Rapport après enquête,
			28 mars 1927	

Le Parlement
du St aut - Rhin

Le Ministère Hydraulique

Des Eaux

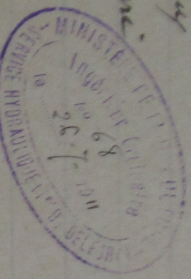
de la Ville

de Strasbourg

de la

ville de

Strasbourg



A M. Robert Vacher
Instituteur à Villerbe

Messieurs

Registre de l'Année de l'histoire	20
N° du Carton	7108
du Dossier	
de la Classe	32
de la Place	
ou du Bureau	
renfermant	

J'en réponds à votre lettre en date
du 24 courant, je m'empresse de
vous faire connaître, que tout s'engage
ou est en fait en fait de s'en aller me
soit sans aucune difficulté sur le point
de dit de manière à ne pas nuire au
libre fonctionnement des eaux et à éviter
des réclamations qui motiveraient l'intervention
des services hydrauliques.
Cordialement, Messieurs, l'assurance
de ma considération la plus distinguée.

Etienne

2^e République
En Vente à Paris

Cours de la Bourse

LA PRÊTE

ETABLISSEMENTS DOLLFUS & NOACK

SOCIÉTÉ ANONYME

VALDOIE, près Belport, le 24 Juillet 1911



Monsieur L'AGENT VOYER En Chef

=====

Monsieur,

Veillez S,V,P,nous dire, si nous pourrions
poser un tuyau ,en biais,et à quelle profondeur dans
la Rosemontse ,et dont les deux rives nous appartenent.
Cette permission nous permettrait d'amener à notre
usine une eau de source potable.

Dans l'attente de vous lire,veuillez agréer Monsieur
l'Agent-Voyer,nos bien sincères salutations.

Un Administrateur délégué

Handwritten signature

BELFORT
MAIRIE
DE
VALDOIE

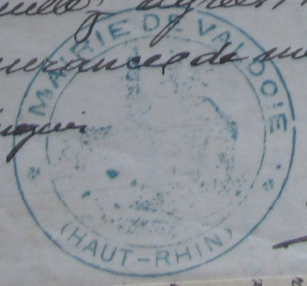
34
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Valdoie, le 12 Mars 1911

Monsieur l'Agent-Voyer
d'arrondissement à Belfort.

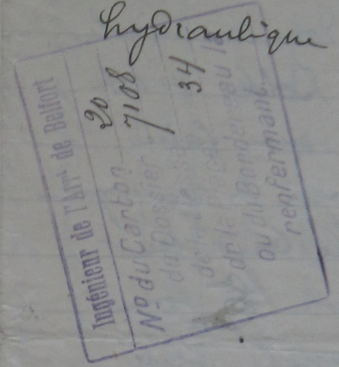
J'ai l'honneur de vous prier de bien
vouloir me donner des indications pour
la pose d'une grille en fer que la maison
Dolfus et Noack voudrait mettre à
l'embouchure d'une petite rigole leur
appartenant et prenant eau dans le
canal de M. Charpentier. Cette rigole
a environ un mètre de large sur une
profondeur 0.70, je désirerais savoir
la force des barres et l'espace à donner
entre les barres.

Veuillez agréer, Monsieur l'Agent-Voyer,
l'assurance de mes sentiments les plus
distingués.



Le Maire
J. Roman

Communiqué à M. Roulland, pour
renseignements. Si la grille doit être
posée par M. Dolfus, il faut lui
laisser la responsabilité. Qui est-ce que
le canal de M. Charpentier? prise ou
communal? En quoi le Service
hydraulique peut-il intervenir?



B-9-11
L'ing. ord.
Trigouan

La grille doit être placée à l'origine d'une prise d'eau dans
le canal Charpentier à l'immeuble Dolfus Noack. Cette prise d'eau existe
depuis très longtemps. La pose de cette grille ne nous intéresse aucunement.

Belfort 25-9-1911

L'ordonnateur,

Roulland

ut
de
ne-
et
ce pas
mte
crué.

ARRÊTÉ

Boyer, le 20/05/1968

Monsieur le Maire,

En réponse à votre lettre du 12/05/68 relative à

un permis de voir un nigérien

appartenant à M. Boyer, le 20/05/1968

par le Bureau de voir faire

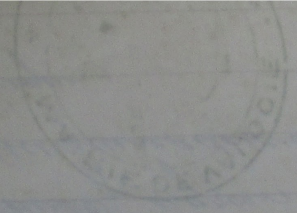
le permis que j'ai le plaisir

de vous adresser par la présente

et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire,

l'assurance de ma haute estime

et de mon profond respect.



TERRITOIRE DE

PRÉFECTURE
DU
TERRITOIRE DE BELFORT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BELFORT, le 28 JANV 1929

en date du 30
H. Demandeur
de quatre épis

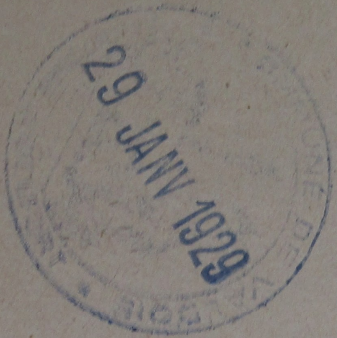
2^e Bureau
(à rappeler dans la réponse)

Bordereau des pièces transmises

à Monsieur le Maire de Valbri pour remise
à l'ultime contre accusé de réception.

NATURE DES PIÈCES ET OBSERVATIONS

J'averte ainsi au tiers out. M. H. Bollfus de Hout
à constater l'épis sur la rive de la Savonne



REÇU :
A Valbri, le 28 Janvier 1929

ÉTABLISSEMENTS BOLLFUS & NOACK

Société Anonyme
VALBOUE S^{rs} BELFORT

Bollfus

nettes d'a
e à forme
foirait à
ment ass
sur son
L'anne de
transité on
ment

Bollfus
quatre épis
"Säquis"

Services agricoles
Agriculture au
Avril 1893 (Art. 1
8 Abbeville 191
Demande



Republique
de France

Cours d'eau non Navigables

Objet ~~de~~ APPRÊTÉ

Commune
de Salbris

Police au Cours d'eau

Rivière
de Savoureuse

970
579

Entretien d'alignement de quatre épis sur la rive gauche de la Savoureuse pour la défense de la propriété des Etablissements Dollfus et Noack.

Tous, Préfet de l'arrondissement de Neufchâteau, en date du 30 Novembre 1928
Vu le rapport de la préfecture
Vu la requête de M. M. Dollfus et Noack demandant l'autorisation d'édifier sur la rive gauche de la Savoureuse quatre épis de défense de leur propriété,

Sur les pièces de l'enquête à laquelle la dite demande a été soumise, conformément à notre précédent arrêté en date du 8 Octobre 1918

- 1^{re} Les Lois Nos 19-20 du 17-20 Avril 1898 (Art. 10, 11 et 12);
- 2^{de} La réglementation de M. le Préfet de l'arrondissement de Neufchâteau du 1^{er} Juin 1906;
- 3^{de} Le décret en date du 1^{er} Août 1905
- 4^{de} Les règlements de M. le Préfet de l'arrondissement de Neufchâteau du 1^{er} Juin 1906

Article premier:

Les Etablissements Dollfus et Noack à Valbœuf sont autorisés à construire quatre épis pour la défense de leur propriété, situés au lieu dit "L'Acquis d'Arnot", section A, parcelles Nos 113 et 114.

avec conditions suivantes:

Les épis distants de six mètres s'axe en axe seront dirigés vers l'amont de manière à former avec la ligne de la berge à défenestre un angle inférieur à 90°. Leur emplacement à la berge sera convenablement assuré sans dépasser toutefois le sommet de celle-ci, leur longueur n'excédera pas cinq mètres et ils présenteront une hauteur décroissante entre la dite berge et leur extrémité en rivière. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Demande n° 1140
le 26/1/28



Art. 2. — Les travaux devront être terminés dans un délai de deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

Art. 3. — A l'expiration de ce délai, il sera procédé par le agent du service hydrologique au recensement des travaux. Les réverbères de cette opération seront consignés sur un procès-verbal qui nous sera adressé.

Art. 4. — L'implantation du présent arrêté sera adressée à M. l'Ingénieur en Chef du service hydrologique, chargé de nous en assurer l'exécution ainsi qu'à M. le Maire de la Commune de Valdoie chargé de le notifier à l'intéressé.

330port, le 24 Janvier 1929
Le Chef du Service de 330port,

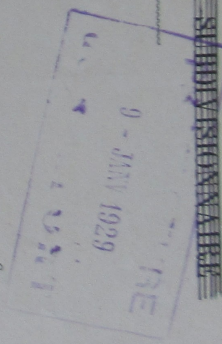
AUTORISATION

Numero d'ordre du registre II. Inspecteur en chef: 572 Inspecteur ordinaire: Chef de bureau:

(1) Pétition, rapport, délibération.

A Bellevue, le 8 Janvier 1929

RAPPORT DU CONCEDEUR SUBDIVISIONNAIRE de l'Ingénieur



Le ~~Concedeur~~ ^{Ingénieur en chef} ~~subdivisionnaire~~ soussigné,

Valle faitien, on date du 30 novembre 1928 par la quelle, ~~la~~ ^{la} ~~voies~~ ^{voies} des établissements ~~démontés~~ ^{demande l'autorisation d'établir} ~~sur~~ ^{sur} ~~la~~ ^{la} rive gauche de la Sarre demande l'autorisation d'établir ~~sur~~ ^{sur} la rive gauche de la Sarre quatre épis pour la défense de deux propriétés situées à Valbois parcelles 90 et 113 et 114, section A lieu dit « Saquis d'Ornat »

Vu les pièces de l'enquête à laquelle la ~~voies~~ ^{voies} a été soumise, conformément à l'arrêté de M. le Préfet du ~~17~~ ¹⁷ ~~juillet~~ ^{juillet} 1928 en date du 30 décembre 1928 ;

Vu les lois des 12-20 août 1790 (Chap. VI) et 8 avril 1898 (Art. 10, 11 et 12); Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture du 17 ~~juillet~~ ^{juillet} 1906; 1^{er} Juin 1906;

Considérant ~~qu'aucune~~ ^{qu'aucune} ~~autorisation~~ ^{autorisation} n'a été faite pendant l'enquête et que le ~~voies~~ ^{voies} a ~~pu~~ ^{pu} être autorisé à l'exécution des travaux.

Est d'avis qu'il y a lieu, pour M. le Préfet, de prendre l'arrêté dont le projet est ci-joint. (1204)

Le ~~Concedeur~~ ^{Ingénieur en chef} ~~subdivisionnaire~~

[Signature]

Un point été annexé à l'arrêté de ce jour
Bellevue le 24 JANV 1929
Le Chef de Division délégué

Vu et homologué par l'Ingénieur en chef soussigné,

A Bellevue, le

19

Vu et visé par l'Ingénieur ordinaire soussigné,

A

le

19

Valdoie, le 30 Novembre 1928



Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort

BELFORT

Monsieur le Préfet,

La récente crue de la "Savourouse" a malheureusement justifié les craintes que nous avions au sujet des travaux de défense de nos rives.

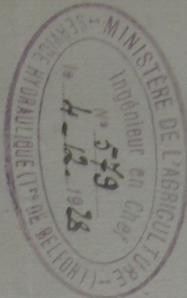
En effet, ainsi que nous avons eu l'honneur de vous le dire dans nos lettres des 26 Octobre et 15 Novembre, la création sur la rive opposée d'un mur de quai, la dérivation du canal de fuite de la Maison Schwob, ainsi que les modifications apportées au barrage en amont, ont complètement modifié le régime des eaux de la "Savourouse";

Ces travaux nous causent un préjudice très sérieux.

Nous avons depuis, dépensé des sommes importantes en pure perte.

Pour sauver si possible, ce qui reste de nos travaux, nous avons l'honneur de vous demander de vouloir bien nous autoriser à construire quatre épis, qui seront légèrement inclinés vers l'amont, le premier à 5 mètres du pylone électrique, les autres à 10 mètres d'intervalles.

J.S.V.P.



Communiqué pour instruction
et pour être communiqué
au Chef de Service des Travaux
de Belfort le 3 DEC 1928
POUR LE PREFET
Chef de Division

inscrive leur obs
dimension.
ne manière l'isb)
inte, rédigées su

124
489
1928 189

En nous permettant d'attirer votre bienveillante attention sur l'urgence de ces travaux, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, les assurances de notre très haute considération.

ETABLISSEMENTS DELPIRE & MOIRAK S.A.
Un Administrateur Délégué

Henriq

Un jour de avance à
l'avis de ce jour
Bordeaux le 24 JANV 1929. 19
Administrateur
Chef de Division (adjoint)



MINISTÈRE
de
L'AGRICULTURE

RÈGLEMENT D'EAU

DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN

N°
du repertoire de la prefecture

N°
du Repertoire de l'ingénieur en chef

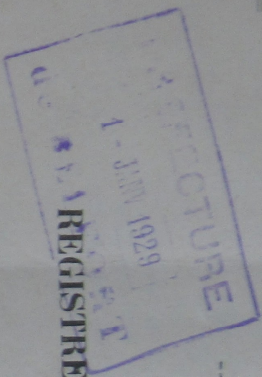
COMMUNE

d

VALLÉE

RIVIÈRE

de *St. Marcel*



REGISTRE DE L'ENQUÊTE N°

Ouvert le *16 Février 1928* 489
Fermé le *30 Mars 1928* 189

*Un pour être annexé à
l'avis de ce jour
Le Maire L. JANV 1929
Le Préfet
Le Substitut*

Chef de Division délégué

NOTA. -- Les intéressés doivent inscrire ou faire inscrire leur observations sur cette feuille, et s'il y a lieu, sur des feuilles intercalaires de même dimension.
Le nom des signataires devra être reproduit d'une manière lisible sur la marge, en regard des observations qu'ils auront présentées.
Les observations qui auront été rapportées à la mairie, rédigées sur des feuilles séparées, devront être réunies et annexées au présent registre.

TERritoire
DE BELFORT
ARRONDISSEMENT
DE BELFORT

M. GAYMON
Maire

PR

CERTIFICAT DU MAIRE

Le Maire de la Commune de VAUDOTE certifie que
d'autre part a été publié et affiché dans les formes
prescrites par la loi du 10 août 1871
au sujet de la répartition des communes de la Haute-Saône

16 février 1938



LE MAIRE DE VAUDOTE

Le Maire
M. le P
une en
Le
maire P
puissent
12 h
A l'eff
cet effet p
savoir, le
les observ
A

Le Maire
que le présent
aujourd'hui
A

CAMON
Maire

Commune de Villers
"Protection de la Berg, gué de la commune"
PROJET D'arrêté de la Mairie de Villers

AVIS

Le maire de la commune de Villers a
l'honneur d'informer les habitants que, conformément à un arrêté de
M. le Préfet du Territoire de Belfort, en date du 26 décembre 1928,
une enquête est ouverte sur le projet de protection de la Berg
gué de la commune, au lieu de la propriété de M. de la

Le projet ci-dessus visé avec les pièces à l'appui sera déposé à la
mairie pendant vingt jours, du 26 décembre 1928 jusqu'au
15 janvier 1929 inclusivement, pour que les habitants
puissent en prendre connaissance tous les jours de 8 heures à
12 heures, dimanches & fêtes exceptés

A l'expiration de ce délai, un commissaire-enquêteur, désigné à
cet effet par M. le Préfet recevra à la mairie pendant un jour
savoir, le 15, de 8 heures à 12 heures,
les observations qui pourraient être faites sur le dit projet.



A Villers le vingt sixième 1928.
Le Maire,
Henri

Le Maire d. Villers certifie
que le présent avis a été publié et affiché en la forme habituelle
aujourd'hui vingt sixième 1928.
A Villers, le vingt sixième 1928.

Le Maire,
Henri

1928
Maire

Valérie
Protector des Bords privés à la commune
de Belfort

Projet de *au droit de la*

AVIS du Maire

Le Maire de la commune d *Valérie*

Vu les pièces du projet soumis à l'enquête :

Vu l'avis en date du *1^{er} février 1928* annonçant le dépôt

des pièces à la mairie, du *16 février 1928* au *30*

février 1928

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé les

Vu l'avis du commissaire enquêteur :

Vu la délibération du conseil municipal en date du

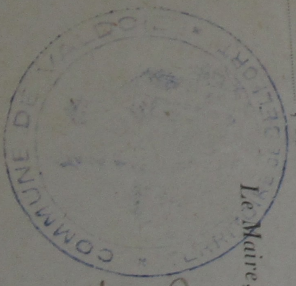
Considérant que la présente se réfère au

Est d'avis :

que les motifs exposés dans le rapport soumis à charge
pour l'avis de l'enquêteur sont conformes aux dispositions
de l'art. 10 de la loi du 10 août 1871 sur les communes

A *Valérie* le *30* février 1928

Le Maire,



Stouff

CERTIFICAT D'ENQUÊTE

Le Maire de la commune de *Beaumont* certifie

que le présent registre est resté déposé au secrétariat de la mairie du *6 Février 1888* au *30 Février 1888* et que (1)

il n'a été fait aucunement
observation

quo, suivant les cas, n'a pas été présenté au registre, les observations au registre, MM. ont présenté des observations sur des feuilles qui sont annexes audit



Le *30 Février 1888*
[Signature]
LE MAIRE DE VALDOIE

AVIS DU MAIRE

voir la formule jointe

#####

PONTS ET CHAUSSEES

CANALISATION DE BELFORT

DASSIN

de la Savoureuse

COURS D'EAU

La Savoureuse

COMMUNE

de Vallois

NOMS, QUALITE ET DEMEURE DU DEMANDEUR
M. M. Dollfus et March, Industriels à Vallois

5^e Section. -
Chapitre 32 -
Règlementations diverses

de l'ingénieur en chef
579
de l'ingénieur ordinaire

OBJET DE LA DEMANDE
Protection de la berge gauche de la Savoureuse
au droit de leur propriété.

BORDEREAU DES PIÈCES

NUMÉROS DES PIÈCES			DATE DES PIÈCES	ANALYSE SOMMAIRE DE CHAQUE PIÈCE
ENVOYÉES à l'Adminis- tration en chef	RESTÉES dans le bureau de l'ingénieur en chef	RESTÉES dans le bureau de l'ingénieur ordinaire		
1	2		20 Mars 1928	Pétition.
2	2		4 Décembre 1928	Rapport proposant l'enquête.
3	3			Projet d'arrêt d'enquête.
4	4			Projet d'arrêt autorisant les travaux.
5	5		8 Décembre 1928	Arrêté d'arrêt après enquête Communique pour information de M. le Maire de Vallois en chef de son service hydraulique. Belfort, le 27 JANV 1929 - 10 M. le Maire de Vallois
			9 Décembre 1928	Verbal du Maire informant de la tenue de l'enquête.
			30 Décembre 1928	Registre d'enquête.

C. 113

NUMEROS DES PIÈCES

ENVOYÉS
à l'Administration
restés dans le bureau
restés dans le bureau
de l'ingénieur ordinaire

8
9

DATE
DES PIÈCES

30 Décembre 1928.
8 Janvier 1929

ANALYSE SOMMAIRE DE CHAQUE PIÈCE

Lois du Maire
Rapport après enquête

Préfecture de Belfort

Commune
de VALDOIE

Rivière
La Savoureuse

ÉPIS
des Stabilissements
DOLLIFUS et KOCK.

PROJET DE RÈGLEMENT D'ENQUÊTE

ENQUÊTE

Nous, Préfet du département de Belfort,

Vu la pétition en date du 20 Novembre 1928 par laquelle M. K. DOLLIFUS et MOAGN, Industriels à Valdoie, demandent l'autorisation d'établir sur la rive gauche de la Savoureuse quatre épis pour la défense de leur propriété;

Vu les lois des 12-20 août 1790; 6 Octobre 1791, et l'article du Gouvernement du 19 ventose an VI;

des aux et le décret du 1er août 1905;

an VI et les circulaires du 16 novembre 1854, du 25 octobre 1851 et du 26 décembre 1894;

Service Hydraulique des 3 et 4 Décembre 1928;

A R R Ê T O S :

Article 1er.— Pendant quinze jours, du 16 Décembre 1928 au 30 Décembre 1928 inclus, les pièces ci-dessus visées resteront déposées au Secrétariat de la mairie de la Commune de Valdoie, ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations des parties intéressées.

Article 2.— Huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, le présent arrêté sera, par les soins de M. le Maire de Valdoie affiché dans la commune de Valdoie au lieu ordinaire d'affichage dans la commune de Valdoie au lieu ordinaire d'affichage des actes administratifs et publiés à son de trompe ou de caisse.

Article 3.— A l'expiration du délai ci-dessus fixé, M. le Maire nous renverra le présent arrêté, après avoir rempli le certificat d'autre part.

M. le Maire de Valdoie y joindra, en outre, toutes les pièces de l'enquête.

Pour expédition conforme, A Belfort, le 8 Décembre 1928.

Le Secrétaire Général, Signé : A. LEON.

7. A. 29

RÈGLEMENT D'EAU

DÉPARTEMENT

de l'arrondissement de Belfort

COMMUNE

de Salbœue

Projet d'arrêté d'ENQUÊTE

Nous, Préfet du département du Territoire de Belfort,

Vu la loi du 8 août 1898 sur le régime des eaux et le décret du 1^{er} août 1905 ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 thermidor an vi et les circulaires du
16 novembre 1834, du 23 octobre 1851 et du 26 décembre 1884 ;
Vu les lois des 12-20 août 1790, 6 octobre 1791, et l'arrêté du Gouverne-
ment du 19 ventôse an vi ;

En conséquence, nous arrêtons ce qui suit :

Le présent arrêté, en vertu duquel nous autorisons l'établissement d'un canal de dérivation de la Saône, à l'usage de la commune de Salbœue, est approuvé par le Conseil municipal de Salbœue le 10 décembre 1925.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}. — Pendant quinze jours, du 10 décembre 1925 au 25 décembre 1925, les pièces ci-dessus visées resteront déposées au Secréariat de la mairie de la Commune de Salbœue, ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations des parties intéressées.

ART. 2. — Huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, le présent arrêté sera, par les soins de M. le Maire de Salbœue, ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations des parties intéressées, affiché dans la commune de Salbœue, au lieu ordinaire d'affichage des actes administratifs et publié à son de trompe ou de caisse.

ART. 3. A l'expiration du délai ci-dessus fixé, M^r le Maire nous renverra le présent arrêté, après avoir rempli le certificat d'autre part.

M. le Maire de Salbœue y joindra, en outre, toutes les pièces de l'enquête.

A Belfort, le 8 Décembre 1925.
Le Préfet,

NOV 1928

RE

11

le 22 NOVEMBRE 1928

192

TERRITOIRE DE BELFORT

MAIRIE
DE
VALDOIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Valdoie, le 1928

PRÉFECTURE
6 - DÉC. 1928
COPIE DE NOTIFICATION

Le quatre décembre mil neuf cent vingt-huit à
Deux heures du *soir*

à la requête et sur l'ordre du Maire de VALDOIE, je
soussigné EMILE GUTDMANN, Garde-Champêtre de la di-
te commune, y demeurant, commissionné, et assermenté,
me suis transporté au siège des Etablissements DOL-
FUS et NOACK, industriels à VALDOIE, où étant et par-
lant à Monsieur *Leinck Rohat*, Directeur des dits éta-
blissements, j'ai notifié un rapport de Monsieur le
Subdivisionnaire des Ponts et Chaussées, Subdivision
de Giromagny et un avis de M. l'Ingénieur en chef des
Ponts et Chaussées du Territoire de BELFORT, concernant
une demande des dits Etablissements tendant à établir
des épis en travers la Rivière "la Sroureuse "
Desquelles pièces j'ai laissé copie au dit Sr
qui a signé avec moi le présent procès-verbal.

Fait à VALDOIE le 4 décembre 1928
Le Réceptionnaire

ETABLISSEMENTS BOLLFUS & NOACK

Société Anonyme
VALDOIE près BELFORT

Le Garde-Champêtre

Gutdmann

Leinck Rohat

AVIS DE L'INGENIEUR EN CHEF

Nous sommes dans l'obligation de rappeler que la requête présentée n'est pas recevable, aux termes des prescriptions de la circulaire de l'Agriculture du 3 Mai 1920 (Arrêté du 16 Février au VIII et article 12, § 9 de la loi du 12 Décembre au VIII).

SI M. R. DOLINUS et NOVAK estiment que les eaux en provenance du canal de fuite de l'usine SCHMID de VIDOUIS leur causent des dommages il leur appartient d'en demander réparation aux tribunaux judiciaires compétents.

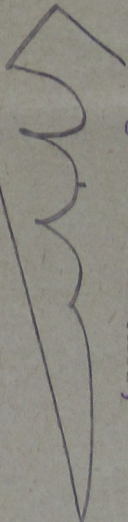
Quant à l'établissement d'épis à construire sur la rive gauche, en travers de la rivière, le Service Hydraulique ne peut donner un avis favorable à leur exécution parce qu'ils seraient de nature à rejeter le courant sur la rive droite. D'ailleurs, les dimensions de ces ouvrages à établir dans le lit du cours d'eau ne sont pas données. Pour que des épis aient quelque efficacité il faut non pas les diriger transversalement ou les incliner vers l'aval mais, au contraire, les diriger vers l'amont au voisinage d'un angle de 70° environ avec la ligne constituant le milieu de la rivière. Ces ouvrages exigent d'ailleurs des précautions particulières d'établissement. En fait, il est préférable d'assurer une protection longitudinale de la berge à la condition essentielle de lui assurer une fondation satisfaisante ce qui n'a pas été le cas des travaux de défense ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 8 Avril 1927 qui ont péri par insuffisance de fondation.

En résumé, nous donnons un avis défavorable à l'établissement d'épis en travers du lit et estimons qu'il convient de s'en tenir à une protection longitudinale de la berge avec

Fondation descendue à une profondeur suffisante dans le terrain solide et Portement ancré.

Belfort, le 23 Novembre 1928.

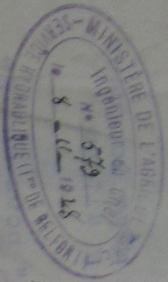
L'Ingénieur en Chef,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a series of connected loops and curves, positioned below the typed name.

ÉTABLISSEMENTS DOLLFUS & NOACK

FONDÉS EN 1811

VALDOIE-BELFORT SOC. AN. CAPITAL 1.250.000 FR.
MULHOUSE (H.-R.H.) S. A. R. L. CAPITAL 2.500.000 FR.



VALDOIE PRÈS BELFORT le 26 Octobre 1928

Instruction
M. le Préfet de Belfort

Monsieur le Préfet du Terr. de Belfort

BELFORT

Monsieur le Préfet,

Nous nous permettons de revenir sur les faits que nous avons eu l'honneur de vous signaler par nos lettres des 4, 19, 23, 26 Novembre 1926, à la suite desquelles, par arrêté du 8 Avril 1927, vous nous avez autorisés à procéder à des travaux de protection, le long de notre propriété, sur la rive gauche de la Savoureuse, au lieu dit "Pâquis d'Arsoot".

Ces défenses contre les hautes eaux, ont été exécutées avec le plus grand soin, l'année dernière.

Malheureusement, les crues de l'hiver dernier, les ont presque complètement anéanties, par suite de l'influence sur le courant des travaux que nous vous signalions par notre lettre du 4 Novembre, et en particulier, croyons-nous, de la modification apportée au débouché du canal de fuite de la turbine de la Maison SCHWOB à VALDOIE.

En effet, le lit de la "Savoureuse" s'est creusé sur une vingtaine de mètres, le long de notre rive, de près d'un mètre et nos travaux de défense minés par la base, se sont effondrés.

Cet été, nous les avons repris, en les renforçant encore très sensiblement, sans sortir du cadre qui nous avait été tracé et, avons, autant que possible nivelé le lit de la "Savoureuse". Malheureusement, nous venons de constater que le courant s'est à nouveau déplacé vers notre rive, y créant

T.S.V.P.

le
bre
me
di

cus

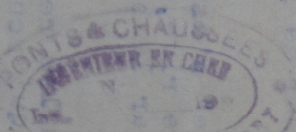
près
es,
ur
ns
's

ne
s
érents

ces

s-
du

Communiqué pour instruction
et rapport à M. Pierat
subdivisionnaire à Giromagny
Belfort, le 8 Novembre 1928
L'Ingénieur en Chef

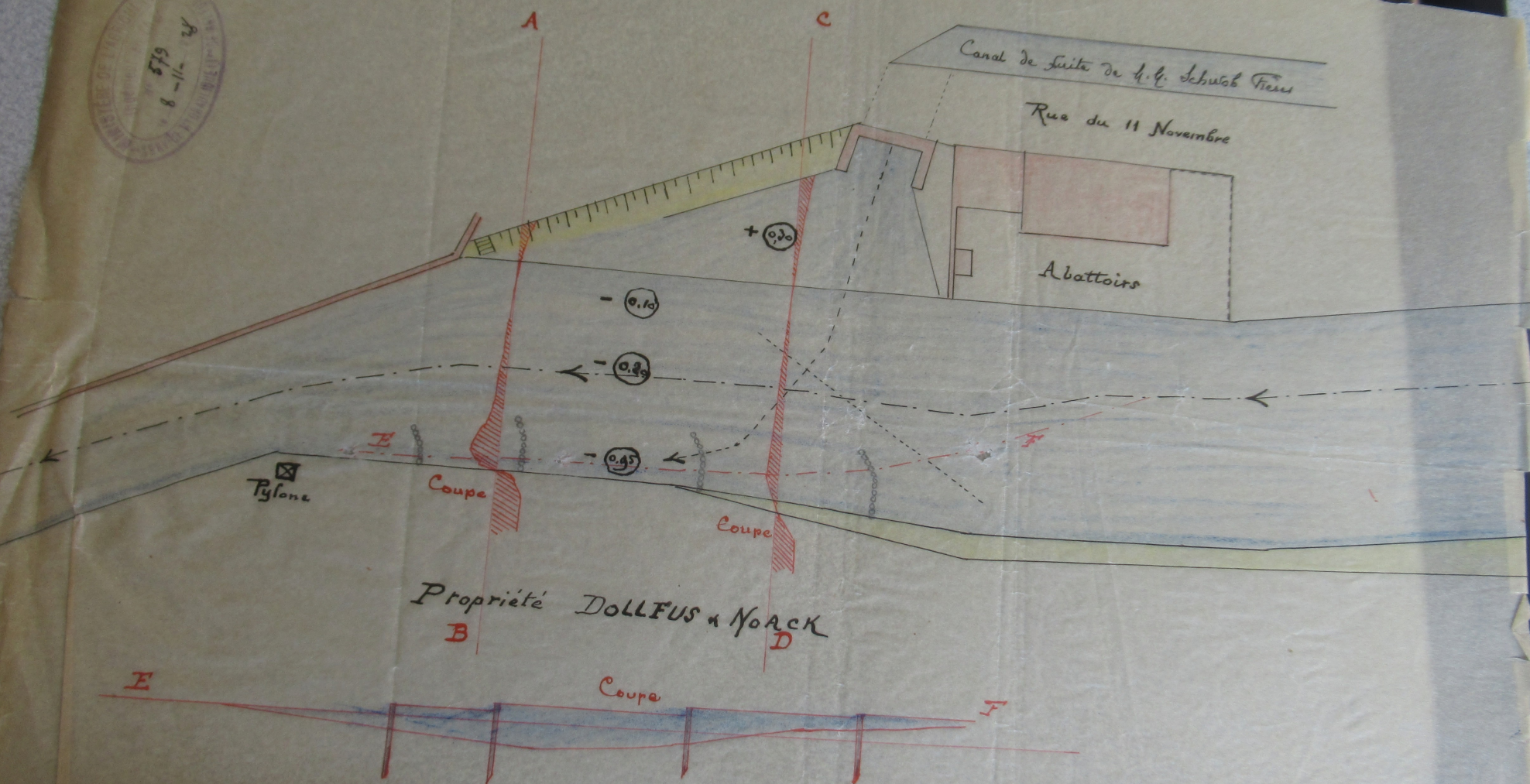


Ci-joint, croquis indiquant la façon dont nous désirons
procéder. *est et* l'uslans
Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, les assurances
de notre haute considération.
P. O. T. D. 2
L'Administrateur Délégué
[Signature]
P.S. Avant l'exécution des travaux signalés dans notre
lettre du 4 Novembre 1926, le courant et les crues,
n'exerceraient aucun dégât sérieux sur notre rive à cet
endroit.

un affoiblissement de près d'un mètre sur la même longueur
que l'année précédente et cela, sans qu'il y ait eu
de forte crue.
La mobilité du lit de la "Savourouse" nous oblige
à faire de nouveaux travaux pour le fixer, dans la mesure
du possible et c'est dans ce but, que nous avons l'honneur
de vous demander de bien vouloir nous autoriser à rejeter
quelques épis, le long de notre rive, destinés à créer le lit
le courant vers le milieu de la rivière et y créer le lit
normal.

7

515
11-8
A2



Reçu de la Préfecture

Cours de navigation

PREFECTURE
DE
BELFORT.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Belfort, le 7 novembre 1928.

Le PREFET DU TERRITOIRE,
à Messieurs les Maîtres du Département.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-dessous, le texte d'une circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 16 Octobre 1928, concernant la taxe de 5 frs. à appliquer aux certificats de bonne vie et mœurs ou de domicile produits pour la délivrance des cartes d'identité des voyageurs de commerce.

Je vous prie de vouloir bien assurer, en ce qui vous concerne, la stricte application des prescriptions qu'elle contient.

- " Par circulaire du 17 mars 1928, je vous ai fait connaître que, d'après
- " un avis exprimé par M. le Président du Conseil, Ministre des Finances,
- " il n'y a pas lieu de soumettre à la taxe de 5 francs instituée par
- " l'article 44 de la loi du 4 avril 1926, les certificats nécessaires
- " à la délivrance des passeports, des cartes d'identité des voyageurs
- " de commerce et des permis de chasse.
- " Or, il m'est signalé que les certificats de bonne
- " vie et mœurs ou de domicile nécessaires à la délivrance des cartes
- " d'identité des voyageurs de commerce sont soumis à des droits différents
- " suivant les localités où ils sont délivrés.
- " Je vous prie de vouloir bien rappeler aux services
- " chargés de les délivrer que les dits certificats sont soumis aux
- " droits de timbre exigés par la législation en vigueur mais sont dis-
- " pensés de la taxe de 5 francs instituée par l'article 44 de la loi du
- " 4 avril 1926. /."

Le Préfet,
A. LEON.

Le 20 novembre 1928

Monsieur & Madame les
Stagiaires - M. Elphus et Mack
à Valbrè.

En réponse à vos lettres des
26 octobre et 11 novembre 1928, relatives au droit
protection des rives de la Sarre au point
de votre propriété, j'ai l'honneur de vous faire
connaître que j'ai soumis votre requête à
l'Instruction du Service Hydraulique.

Par courrier de ce jour j'invite M.
l'ingénieur en chef de ce Service à lui adresser
d'urgence, ses propositions à ce sujet -

Truilly -

Service Hydraulique
le 21/11/28

ÉTABLISSEMENTS DOLLFUS & NOACK

FONDÉS EN 1811

VALDOIE-BELFORT SOC. AN. CAPITAL 1,250,000 FR.
MULHOUSE (H.-RHIN) S. A. R. L. CAPITAL 2,500,000 FR.

VALDOIE PRÈS BELFORT. le 15 Novembre 1928

PRÉFET
10 NOV 1928
REU
Chay

Reçu par M. Dollfus

Monsieur le PRÉFET
du TERRITOIRE de BELFORT

à BELFORT
=====

Monsieur le PRÉFET,

Nous avons l'honneur de vous confirmer notre lettre du 26 Octobre dernier, et vous serions reconnaissants de bien vouloir faire examiner notre demande dans le plus bref délai possible.

Il serait en effet nécessaire, que nous puissions prendre toutes mesures utiles, avant la période des hautes eaux, afin d'éviter une nouvelle destruction des travaux qui viennent d'être terminés.

Avec nos remerciements anticipés, veuillez agréer, Monsieur le Préfet, les assurances de notre très haute considération.

Dr. Dollfus
Dollfus & Noack
Henry

Bureau Télégraphique : DOLLNO-VALDOIE - TÉLÉPHONE N° 13
Expéditions : GARE BELFORT - Chèques Postaux : DIJON N° 4492
R. C. BELFORT N° 967

10 NOV 1928

PRÉFET

Reçu par M. Dollfus

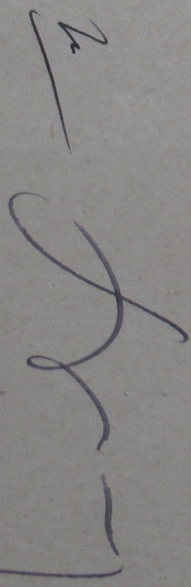
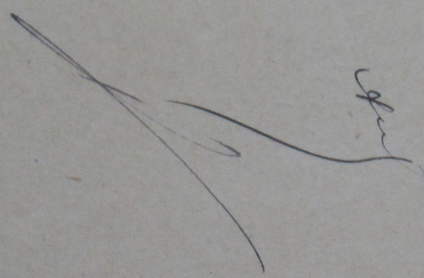
Art. 2. — Les travaux devront être terminés dans un délai de six mois.

Art. 3. — La notification du présent arrêté à partie de la notification du décret, il sera procédé par un agent du service hydro-

Art. 4. — L'expédition de ce décret, il sera procédé par un agent du service hydro- graphique, chargé de assurer l'exécution, ainsi qu'à M. le Ministre de l'Intérieur à l'insu de l'Intérieur.

Art. 5. — L'expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Ministre de l'Intérieur en Chef de l'Intérieur.

Paris, le 8 Avril 1927
Le Secrétaire du Service de l'Intérieur,
Valéry

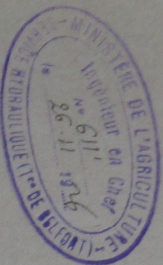


TERRITOIRE
DE
BELFORT

CURAGE DE COURS D'EAU

non navigables ni flottables

de la *Sarre*
COMMUNE
de *Valvèze*



Bassin de "La Sarre"

*Curage de la rivière La Rosmontaine
à la sortie de Valvèze*

ARRÊTÉ

Nous, Préfet ~~Administrateur~~ du Territoire de Belfort,

Vu la pétition présentée le *15 Octobre 1926* par *M. M.*

*Mathy Emile, Dollfus-Moach et Mme Venclust
propriétaires à Valvèze;*

Vu la délibération en date du *3 février 1927* par laquelle le

Conseil municipal d *Valvèze* a reconnu *l'utilité du*

curage demandé;

*Vu le communiqué
acquis;*

Fait

*Vu nous être avisée à
l'arrêté de ce jour
Belfort le 19
Administrateur*

Vu les pièces de l'enquête à laquelle le projet du présent arrêté a été
soumis dans la commune de *Valvèze*
selon les formes prescrites par la circulaire ministérielle du 23 octobre
1851, enquête N° 2.

Vu les lois des 22 décembre 1879-janvier 1790, 12-20 août 1790 et
6 octobre 1791, ainsi que l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse, an VI;

Vu la loi du 8 avril 1898 ;

Vu les décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861 ;

Considérant que le curage de la rivière "de Rossementaise"
est nécessaire pour assurer le libre écoulement des eaux
entre les parcelles 912 109 et 110 section A.
Considérant que les riverains propriétaires des parcelles
citées, après consultation préalable avec les propriétaires
adjacents du cours d'eau;

Considérant que d'après les anciens usages locaux dans le départe-
ment du Haut-Rhin, les travaux de curage des ruisseaux et cours
d'eau ordinaires sont à la charge des propriétaires riverains chacun au
droit de soi, pour la longueur de sa rive et jusqu'au milieu du lit et que
plusieurs usages ont déjà été effectués à Valbois d'après ces
anciens usages locaux;

Arrêtons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Les propriétaires riverains du ruisseau "de Rossementaise"
dans la partie communale à la parcelle 912 109 jou A à
50 m en avant de l'ancienne passerelle du chemin de Valbois
et finissant à 80 m en aval de la dite passerelle.

sur le territoire de la commune de Valbois
sont tenus de faire opérer dans un délai de six mois à compter du 1^{er} avril 1924
à dater de ce jour, le curage à vieux fonds et à vieux bords, ainsi que
le faucardement dudit cours d'eau, chacun au droit de soi, pour la

longueur de sa rive et jusqu'au milieu du lit, de manière à lui donner par sections normales les dimensions qui seront déterminées sur place par les piquetages. — Les largeurs en gueule et les profondeurs de ces sections seront les suivantes :

NUMEROS des PARTIES	DESIGNATION DES PARTIES	LARGEUR en GUEULE	LARGEUR au FOND	PROFON- DEUR MOYENNE
1	<i>De l'origine du barrage à l'ancienne passerelle ou chemin de St-Roch</i>	11 ^m 50	12 ^m 00	1 ^m 20
2	<i>De là à la fin du barrage</i>	11 ^m 00	10 ^m 00	1 ^m 50

ART. 2.

Les travaux seront exécutés par les riverains dans chaque commune, sous la surveillance d'une Commission composée du maire président, de deux membres du Conseil municipal et de deux propriétaires riverains, l'un de la rive droite et l'autre de la rive gauche, tous désignés par ce Conseil.

Pour les parties de cours d'eau moyennes entre deux communes, les deux Commissions se réuniront en une seule, qui sera présidée par le plus âgé des maires pour délibérer et prendre en commun les mesures relatives à ces parties.

ART. 3

Le piquetage sera fait d'après les indications de cette Commission et les dimensions fixées ci-dessus, de manière à ne pas dépasser les vieux fonds et les vieux bords. En cas de difficultés dans l'opération, le Maire pourra demander à se faire assister d'un conducteur des Ponts et Chaussées, qui sera délégué à cet effet par l'Ingénieur de l'arrondissement. Ladite Commission ainsi complétée, arrêtera le piquetage sur le terrain, et les propriétaires opposants auront leur recours au préfet.

ART. 4.

A l'expiration du délai indiqué à l'article 1^{er}, il sera procédé à la vérification des travaux et à la rédaction du rôle de tous les riverains par

Vu et proposé par l'Ingénieur d'Arrondissement soussigné,
Belfort le 25 novembre 1926.

La Commission assistée du conducteur des Ponts et Chaussées. Les ouvrages restant à faire, soit en raison des maléfactions, soit parce qu'ils n'auraient pas été entrepris par les propriétaires eux-mêmes, seront exécutés à l'entreprise au rabais, après adjudication publique, ou en régie, aux frais des riverains retardataires.

ART. 5. A Vallée par

L'adjudication aura lieu dans la commune de Vallée, en présence du conducteur des Ponts et Chaussées délégué par l'Ingénieur de l'Arrondissement et du Percepteur.

ART. 6.

La vase et les déblais provenant du curage, seront provisoirement retroussés sur les rives du cours d'eau et ne pourront y séjourner au delà de *huit* jours après l'expiration de ce travail — Ils devront être enlevés ou répandus dans les parties basses des terrains voisins par chaque propriétaire riverain, faute de quoi, cette opération sera faite à leurs frais par les soins de l'entrepreneur.

ART. 7

Les riverains seront tenu d'enlever et de recéper tous les arbres, buissons, branches et souches qui formeront saillie sur la ligne des berges, et tous ceux qui, en baignant dans les eaux, nuiraient à leur écoulement.

ART. 8.

Les frais de tracé, les honoraires des agents des Ponts et Chaussées, les frais de rédaction des rôles et les frais de perception, seront supportés par tous les riverains proportionnellement à leur degré d'intérêt. Les retardataires paieront en outre le montant des travaux faits à leur compte. Les frais et honoraires, ainsi que les dépenses pour travaux, feront l'objet de rôles dressés par les Ingénieurs et rendus exécutoires par le Préfet. Le recouvrement s'en opérera comme en matière de contributions directes.

ART. 9.

M. l'Ingénieur en chef du département du ^{concernés de} ~~Haut~~ Rhin Belfort et M. le Maire de la commune de Vallée sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté, et qui sera immédiatement porté à la connaissance des intéressés par les soins de M. le Maire.

Dressé par l'Ingénieur ordinaire soussigné,

A Belfort le 23 Novembre 1926.

Signé: Servat.

Vu et présenté par l'Ingénieur en chef soussigné,

A Vesoul, le 26 novembre 1926.

Le Préfet, *Beignon*, le 11 Mars 1927.

ENQUÊTE

Enquête
de l'Enquête de 1904 par

de l'Enquête

de 1904

de l'Enquête

de l'Enquête

de l'Enquête

de l'Enquête

de l'Enquête

de l'Enquête de protection

de la rive gauche de la

Sarouane, au lieu dit:

«Régards d'Alber»



Nous faisons de l'Enquête de 1904 par

de l'Enquête de 1904 par le 26 novembre 1916

par la quelle la société des Etablissements Dollfus Meuch

demande l'autorisation d'accéder des travaux de protection

de la berge gauche de la Sarouane, le long de leur propriété

situé à Valbois, au lieu dit: Régards d'Alber section A,

nos 113 et 114.

1° La loi du 12 août 1790 (Chap. VI) et 2° l'arrêté 1898 (Art. 15, 19°);

3° La loi du 25 Mars 1850 art. 1, et 4° la loi 1851 et 19° l'arrêté 1905

5° La loi du 25 Mars 1851 relative aux propriétés de l'Etat.

6° La loi du 25 Mars 1851 relative aux propriétés de l'Etat.

7° La loi du 25 Mars 1851 relative aux propriétés de l'Etat.

8° La loi du 25 Mars 1851 relative aux propriétés de l'Etat.

9° La loi du 25 Mars 1851 relative aux propriétés de l'Etat.

Articles:

Article premier. — La

disposé pendant quinze jours du 13 Février 1927 au 28 Février 1927

indivisiblement au propriétaire de la berge de Valbois

chaque habitant ou intéressé pourra en prendre connaissance.

Art. 2. — L'acceptation du délai de dépôt et pendant trois jours consécutifs

à l'effet de recevoir les déclarations des habitants et autres intéressés aux fins

des travaux.

Art. 3. — Quoi qu'il en soit la réception ne pourra être faite, que de l'heure

de Valbois donnée aux fins de dépôt par le 19 Février 1927 et

annoncée par affiche par le 19 Février 1927 et son de temps en son cas et par son

2° affiches.

Art. 4. — M. de la berge d'Alber ont été nommé commissaire enquêteur

et 5. — Le présent arrêté de l'Enquête est soumis à la déclaration qui lui est faite

des déclarations et celles conformes à la déclaration ont pour ceux qui ne sont

point de vue.

Art. 6. — Le registre des déclarations sera clos et sera par le commissaire

enquêteur.

Service Hydraulique

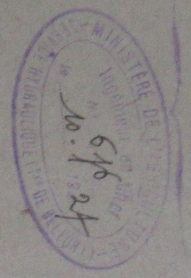
Cotes & Elevations
Barrages
Dépense

Commune
de Valbois

Protection de la berge gauche de la Savoureuse
au lieu dit: "Saguis d'Orsat"

Rivière
de la Savoureuse

La Société des Etablissements
Dollfus-Moack, pétitionnaire



Plan des lieux

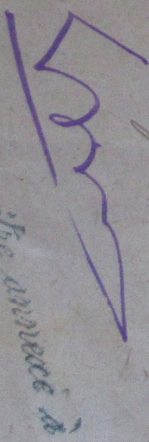
Echelle 1/500 (0.002 par mètre)

Visé le 10 novembre
M. [Signature]

Dessiné par l'Ingénieur Dressement

approuvé,

Belfort le 8 Janvier 1927.



Vu et ^rprésenté par

l'ingénieur en Chef soussigné

RESOUL, le 10 Janvier 1927

[Large handwritten signature]

Qui peut être annexé à
l'avis de mise pour
Belfort le 11 février 1927
P. [Signature]
[Signature]

LE PAQUIS D'AVAUZ

Les Etablissements Dollfus-Noack, pétitionnaires

Berge à protéger

La Savoureuse

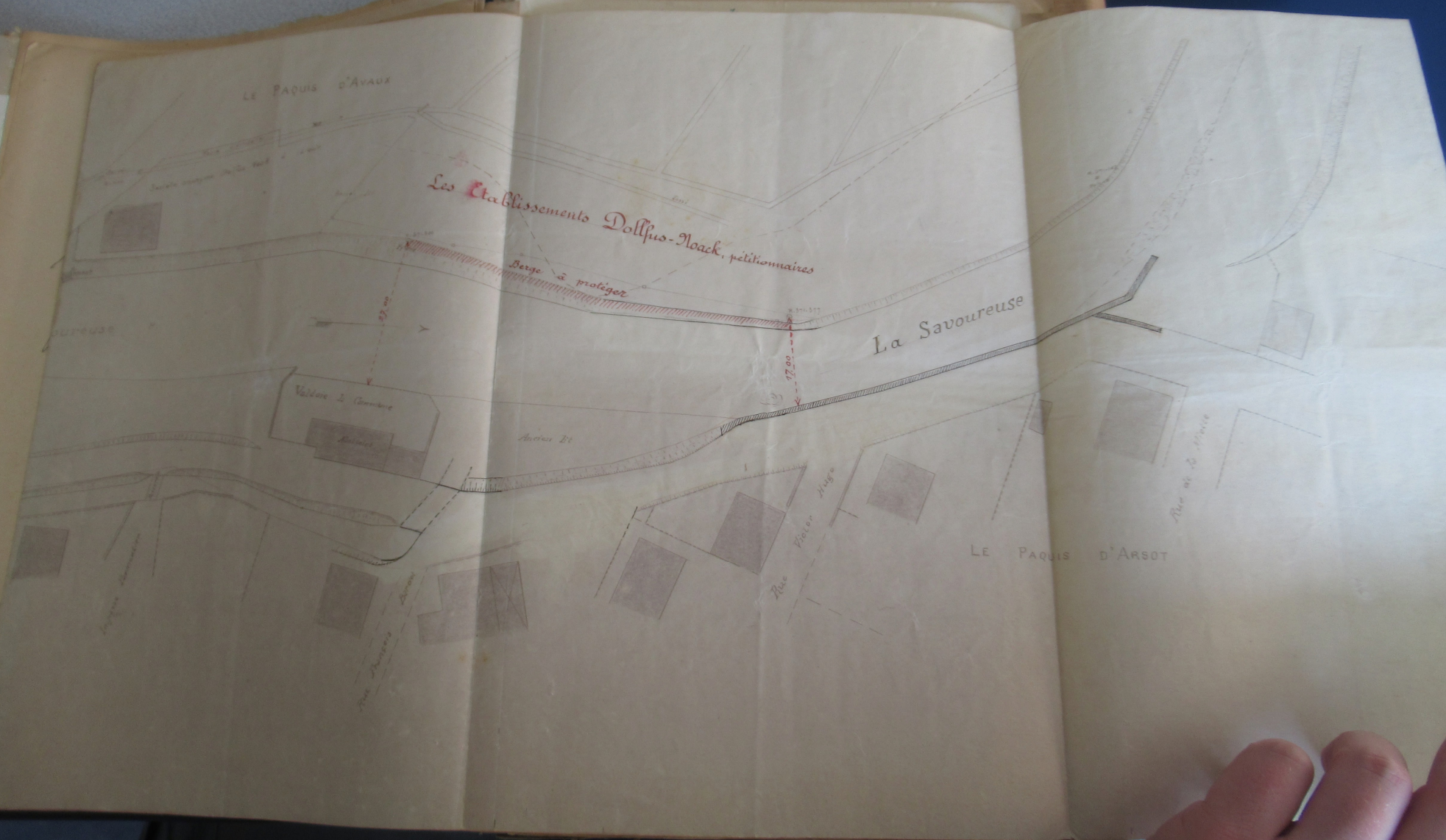
Valère de Commerce

Ancien Et

Rue Victor Hugo

LE PAQUIS D'ARSOT

Rue de la France



PRÉFECTURE
DE BELFORT

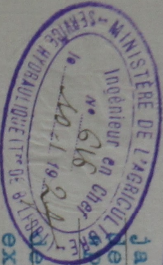
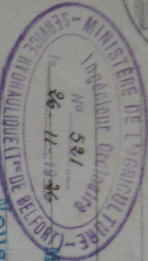
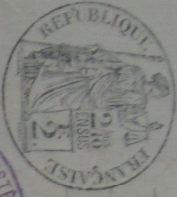
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de Valdoie

S - 21338

Valdoie le 26 Novembre 1926

Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort

à BELFORT



Missaire
océder

Nous avons l'honneur de vous prier de faire
jalonner le plus tôt possible, la partie ouest
de notre propriété sise à VALDOIE, au lieu dit
"Bataquis d'Arsoit" section A N° II-3 et II-4.
Le jalonnement de cette partie en bordure
de la Sauppeuse, nous est nécessaire pour
exécuter des travaux de protection que nous devons
entreprendre au plus tôt, pour éviter l'aggravation
des dégâts causés par l'affouillement de notre
terrain par la rivière, dont le lit s'est déplacé
à la suite de la construction d'un mur de quai
sur la rive opposée, et des travaux exécutés
récemment au barrage et au canal de fuite de
l'usine SCHWOB.

Avec nos remerciements anticipés, nous
vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet,
l'assurance de notre très haute considération.

VALDOIE PRÈS BELFORT

Le Commissaire



Communique pour instruction

et rapport à M. Givard

substitut à Givard

Belfort, le 27 11 1926

L'Ingénieur ordinaire,

Paul Schuster

[Handwritten mark]

de Belfont
CANTON

Projet d' arrêté de M. le Préfet de Belfort
relatif à la suppression
de la commune de Belfont

PROCÈS-VERBAL D'ENQUÊTE

Pièces de l'affaire :

- 1^o Demande
- 2^o Requête au Préfet
- 3^o Plan de la commune
- 4^o Arrêté préfectoral
- 5^o Arrêté de M. le Préfet de Belfort
- 6^o Requête de la commune de Belfont

L'an mil neuf cent vingt sept le deux jour
à deux heures du matin.

Nous,

Commissaire

enquêteur, chargé par arrêté de M. le Préfet de Belfort, de procéder
dans la commune de Belfont
à une enquête sur le projet de suppression de la commune de
Belfont
laquelle enquête a été annoncée par voie de publication et d'affiches
placardées aux lieux accoutumés ;

Nous sommes rendu dans la salle de la mairie d _____
et avons ouvert le présent procès-verbal.

Après nous être fait représenter les pièces de l'affaire, énumé-
rées ci-contre, et les avoir revêlues de notre visa, nous avons pro-
cédé à la réception des déclarations.

1^{re} JOURNÉE

Declarations en faveur du projet

Declarations contraires au projet

1

2

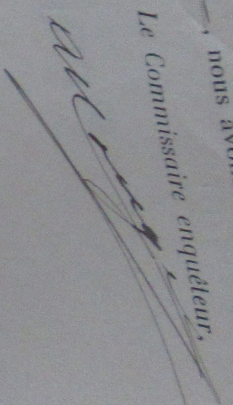
Paul

Paul

3.

4.

Et attendu qu'il est 16 heures du 22, nous avons clos la séance et renvoyé à demain la continuation de l'enquête.

Le Commissaire enquêteur,


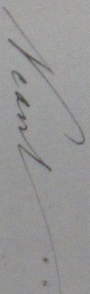
2^{me} JOURNÉE

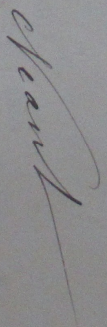
Le _____ heures du _____, nous avons ouvert de nouveau la séance et avons reçu les déclarations ci-après :

Declarations en faveur du projet

Declarations contraires au projet

1.





2.

3.

4.

Et attendu qu'il est 17 heures du _____, nous avons clos la séance et renvoyé à demain la continuation de l'enquête.

Le Commissaire enquêteur,

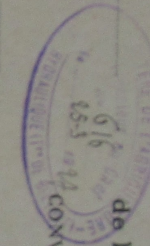


EXTRAIT

du Registre des délibérations du Conseil Municipal

de la commune de VALDOIE

CONVOCATION DU (1) 6 Mars 1924



L'an mil neuf cent vingt quatre, le six Mars

du mois de Mars le Conseil municipal de la commune de Valdoie s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. le Maire, en séance ordinaire ou extraordinaire.

Etaient présents : MM. Basset et Brun, adjoints,

Vingel, Mör, Schorobon, Buis, Joudy, Pavin, Hamy, Joug

Bardot, Meyer et Bruch

Absents : MM. Hertenberg, Gervais, Pucellier et

Stroddy.

Monsieur le Maire informe le conseil de la demande

Keller-Block, entrepreneur de travaux de maçonnerie

de la rue guichet de la commune, pour établir

l'égouttement, du chemin, sans frais pour le

tray de ses propriétés, situés à Valdoie, au lieu dit,

Boyerin d'Herst, section A N° 113 et 114

et par suite, après avoir délibéré, en est un

avis favorable au profit de l'entrepreneur,

mais sous réserve que l'entrepreneur

aura payé de ses frais, et qu'il sera tenu de

faire passer les travaux à son nom.

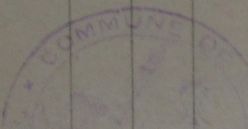
Le Maire certifie que la présente délibération a été affichée le

par extrait à la porte de la Mairie.

A _____ le _____ 1924.

Le Maire,

Vu pour récépissé et approuvé :



LE MAIRE DE VALDOIE

[Signature]

Belfort, le

Le Maire,

Article 50 de la loi du 5 avril 1884

Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. Quand, après deux convocations successives à 3 jours au moins d'intervalle et dûment constatées, le Conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la 3^e convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Le Maire certifie que la présente délibération a été affichée le _____ par extrait à la porte de la Mairie.

Le Maire,

1924.

Vu pour récépissé et approuvé :

Le Maire,

EXTRAIT

du Registre des délibérations du Conseil Municipal

de la commune de **VALDOIE**

CONVOCATION DU (1) 4 Mars 1924

d **BELFORT**
COMMUNE
d **VALDOIE**

(1) Si s'agit d'une délibération prise après la 3^e convocation, il doit être joint à la délibération, un procès-verbal des deux réunions précédentes.

L'an mil neuf cent vingt quatre, le meuf
du mois de Mars le Conseil municipal de la commune de Valdoie s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. le Maire, en séance ordinaire ou extraordinaire.

Etaient présents : MM.

Benoit, Baum, adjoint,

Tongat, Mm., Fomelby, Muis, Leudy, Dami, Lambrey,

Carot, Ayer et Beck

Absents : MM. Hottenberg, Jaccot, Sigolli,

et Hymaty,

Henricq, J'ai informé le conseil de la demande

de Mlle - Brock, concernant les travaux de construction

de la voie saccée de la commune, pour servir à la circulation

du vicinal, carai par la voie à long de la commune,

sur la commune, au lieu dit - Boguin d'ouest

Article 1^{er} 113 et 114.

Le conseil a ainsi délibéré, ainsi qu'il suit :

Après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

*Remarques de la séance
de la séance précédente
de la séance précédente
de la séance précédente*

Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. Quand, après deux convocations successives à 3 jours au moins d'intervalle et dûment convoqués, le Conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la 3^e convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Le Maire certifie que la présente délibération a été affichée le _____ 1924 par extrait à la porte de la Mairie.

Le Maire,

Vu pour récépissé et approuvé :

Belfort, le _____ 1924
Le Préfet,



LE MAIRE DE VALDOIE

[Signature]

Canton
de Belfort
Commune
de Belfort

Le Préfet de Belfort, de la séance du 19 Mars 1926
Vu la loi du 14 Juillet 1906 sur le régime des cours d'eau non navigables
par laquelle la loi de 1852 est modifiée et le régime des cours d'eau non navigables
est réglé par la loi du 12 Mars 1906 et la loi du 22 Mars 1907
Et vu les propositions de l'ingénieur en chef des Ponts, Canaux et Chaussées
de Belfort, en date du 10 Mars 1926

1861 (Art. 18 et 19);
1898 (Art. 18 et 19);
1861 et 1906 (Art. 18 et 19);
Les lois des 12, 30 Août 1790 (Chap. VI) et 8 Avril
1861 (Art. 18 et 19);
Les lois des 25 Mars 1852 art. 1, 4 et 8 et 10 Avril
1861 (Art. 18 et 19);
La loi du 27 Octobre 1851, relative aux formalités
d'enquête et de classement des cours d'eau non navigables;
Le projet de décret dressé par le Service hydraulique;
Les propositions des M. les Ingénieurs du Service hy-
draulique en date du 10 Janvier 1926;

A R R Ê T É :

Article 1. - La loi du 27 Mars 1906 susvisée sera déposé pen-
dant quinze jours du 19 Mars 1926 au 27 Mars 1926 inclusivement,
au Secrétariat de la mairie de Belfort pour que chaque habitant
ou intéressé puisse en prendre connaissance.

Article 2. - A l'expiration du délai de dépôt et pendant
trois jours consécutifs, les 28 Mars, 29 Mars, 30 Mars 1926 un registre d'enquête
sera ouvert à la mairie à l'effet de recevoir les déclarations des
habitants et autres intéressés sur l'utilité des travaux.

Article 3. - Aussitôt après la réception du présent ar-
rêté, M. le Maire de Belfort donnera avis du dépôt prévu à l'ar-
ticle 1er et annoncera l'enquête prescrite par l'article 2 à son
de trompe ou de caisse et par voie d'affiches.

Article 4. - M. le Maire de Belfort est nommé commissaire
enquêteur. Il recevra pendant le temps déterminé ci-dessus, les dé-
clarations qui lui seront faites.

Article 5. - Le procès-verbal de l'opération contiendra
les déclarations signées des déposants ou certifiées conformes à la
déclaration orale pour ceux qui ne savent point écrire.

Article 6. - Le registre des déclarations sera clos et
signé par le commissaire enquêteur qui le remettra immédiatement
au Maire avec son avis motivé et les autres pièces de l'instruc-
tion qui auront servi de base à l'enquête.

Article 7. - Le conseil municipal sera ensuite appelé à
délibérer sur le mérite des réclamations ou observations consignées
au registre d'enquête et qui seraient contraires à l'exécution du
projet. La délibération contenant son avis motivé sera jointe au
dossier.

Article 8. - M. le Maire certifiera l'accomplissement des
formalités de publication et d'affichage prescrites par l'article
3 et prendra toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution
complète du présent arrêté.

Belfort le 11 Mars 1926
Le Préfet
Le Secrétaire Général



*La Commission
des Cours d'eau
de Belfort*

Certificat de publication, d'affichage et d'enquête

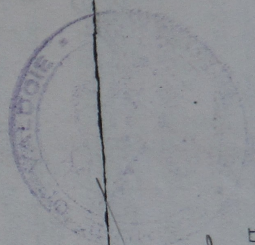
Beaumont certifié
en la forme or-

Le Maire de la commune d' *Beaumont* et attaché le même jour, tant à la
que l'arrêté préfectoral d' *17 Janvier 1927* et attachés le même jour, tant à la
dinaire le *17 Janvier 1927* et attachés le même jour, tant à la
porte de la Mairie qu'aux lieux accoutumés *le soir* visé par
Il certifie en outre que le délai prescrit au Secrétaire
ledit arrêté a été déposé pendant le délai prescrit au Secrétaire
de la Mairie, ou chacun a pu en prendre connaissance.

1927

A *Polbeur*
Le Maire,

Stamm



PONTS & CHAUSSÉES
Territoire de Belfort
Service hydraulique
Police des cours d'eau
Rivière La Savoureuse
Commune de VALDOLE
AUTORISATION

RAPPORT DE L'INGÉNIEUR

L'Ingénieur d'arrondissement soussigné,

Vu la pétition, en date du 26 Novembre 1926, par laquelle la Société des Etablissements DOLLFUS-NOACK demande l'autorisation d'exécuter des travaux de pro-tection de la berge gauche de la Savoureuse, le long de leur propriété sise à Valdoles, au lieu dit "pauis d'Arsot", section A, n° 113 & 114,

Vu les pièces de l'enquête à laquelle la dite de- mande a été soumise, conformément à l'arrêté de M. le Préfet du Territoire de Belfort, en date du 11 Février 1927, la délibération du Conseil Municipal de Valdoles, en date du 9 Mars 1927, et l'avis du Maire, en date du 15 Mars 1927,

Vu les lois des 12-20 Août 1790 (chap. VI) et 8 Avril 1898 (art. 10, 11 & 12),

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agricultu- re du 1^o Juin 1906,

Considérant qu'aucune observation n'a été faite pendant l'enquête et que le Conseil Municipal et le Mai- re ont donné un avis favorable à l'exécution des travaux en faisant toute réserve en ce qui concerne la propriété de la parcelle de terrain située à l'emplacement des tra- vaux et qui pourrait être terrain communal,

Considérant qu'il n'appartient pas au service hy- draulique de procéder à la délimitation des propriétés riveraines,

Considérant que le projet d'arrêté autorisant les travaux a été complété à l'encre rouge pour tenir compte des réserves du Conseil Municipal et du Maire,

Est d'avis qu'il y a lieu, pour M. le Préfet, de prendre l'arrêté dont le projet est ci-joint.

L'Ingénieur d'arrondissement,

Adopté et proposé par

L'Ingénieur en Chef soussigné
à Vesoul, le 28 Mars 1927

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Route de Cluses

Département

de Savoie à Séguret

Service Régional

Police des Cours d'Eau

Protection des berges

et la lacustrité

au lieu dit "Sageux Nord"

Commune

de Valbris

Enquête

Statut des berges en état
de dégradation
en vertu de l'arrêté du 17
septembre 1905

à Valbris le 8 Janvier 1907

RAPPORT DE L'Ingénieur

L'Ingénieur soussigné, en date du 26 Novembre 1906

En la présente Société des
pour la quelle M. Charles Mack demande l'autorisation
d'acquiescer des travaux de protection de la berge gauche de la
Savoisienne, le long de la berge opposée à la
"Sageux Nord", section A, nos 113 et 114.

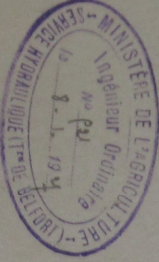
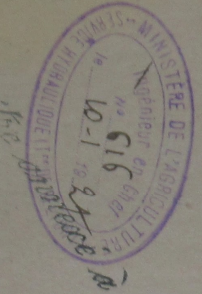
Qu. Les Buis des 12-25 avril 1900 (Chap. IV) et 8 avril 1898 (Art. 10, 11 et 12);

Qu. Les décrets des 25 Mars 1852, 13 avril 1861 et 15 avril 1905.

Qu. Le décret de M. le Ministre de l'Agriculture du 19 Juin 1905.

Qu. Le plan des lieux

Considérant que si les travaux réservés à la rivière une largeur
de 24 mètres à l'amont des travaux projetés et 14 mètres à l'aval
est-à-dire en tête du mur de quai de la rive droite, la largeur
actuelle ne sera pas modifiée;
Considérant que cette largeur a toujours été suffisante pour
assurer l'écoulement des eaux;



1907

En la présente Société des
pour la quelle M. Charles Mack demande l'autorisation
d'acquiescer des travaux de protection de la berge gauche de la
Savoisienne, le long de la berge opposée à la
"Sageux Nord", section A, nos 113 et 114.

L'Ingénieur soussigné,

En la présente Société des
pour la quelle M. Charles Mack demande l'autorisation
d'acquiescer des travaux de protection de la berge gauche de la
Savoisienne, le long de la berge opposée à la
"Sageux Nord", section A, nos 113 et 114.

L'Ingénieur soussigné,

En la présente Société des
pour la quelle M. Charles Mack demande l'autorisation
d'acquiescer des travaux de protection de la berge gauche de la
Savoisienne, le long de la berge opposée à la
"Sageux Nord", section A, nos 113 et 114.

de Maire

PROJET D'arrêté & Statutoy & c.
sur Statutoy & c. arrondissement

AVIS

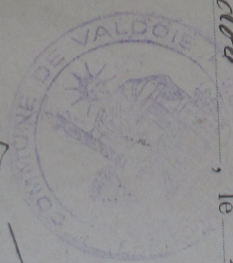
Le maire de la commune de Valdoie

l'honneur d'informer les habitants que, conformément à un arrêté de M. l'Administrateur ¹⁰⁰⁰ de Préfet du Territoire de Belfort, en date du 11 Janvier 1927 une enquête est ouverte sur le projet d. arrondissement & c. Statutoy & c. Statutoy & c. arrondissement

Le projet ci-dessus visé avec les pièces à l'appui sera déposé à la mairie pendant 11 jours, du 13 Janvier 1927 jusqu'au 27 Janvier 1927 inclusivement, pour que les habitants puissent en prendre connaissance tous les jours de 9 heures à 17 heures.

A l'expiration de ce délai, un commissaire-enquêteur, désigné à cet effet par M. l'Administrateur, recevra à la mairie pendant 3 jour^s, savoir, les 28 Janvier 1927 de 14 heures à 17 heures, les observations qui pourraient être faites sur le dit projet.

A Valdoie, le 13 Janvier 1927.



Le Maire,
M. Marnet

Le Maire d. Valdoie certifie
que le présent avis a été publié et affiché en la forme habituelle
aujourd'hui 13 Janvier 1927.
A Valdoie, le 13 Janvier 1927.

Le Maire,
M. Marnet

COMMUNE DE

VALDOIE

Projet de *Carrière de Belfort, de la voie pour elle et la banquette*

Avis du Maire

Le Maire de la commune de *Valdoie*

Vu les pièces du projet soumis à l'enquête :

Vu l'avis en date du *13 février 1927*

annonçant le dépôt

des pièces à la mairie, du *18 rue 27 février* au

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé les *28 février*

et *1 et 2 Mars 1927*

Vu l'avis du commissaire enquêteur :

Au la délibération du conseil municipal en date du *vingt deux mars*

vingt sept et vingt sept

Considérant qu'il y a lieu de donner son avis favorable au projet
de *la carrière de Belfort - Strachy* tout en faisant observer
qu'il y a lieu de prévoir l'entretien communal

Est d'avis :

que *qu'il y a lieu de donner satisfaction au pétitionnaire*

A *Valdoie*, le *15 Mars* 1927

Le Maire,



3^{ème} JOURNÉE

Le _____ à _____ heures du _____, nous avons ouvert de
nouveau la séance et avons reçu les déclarations ci-après :

1. Déclarations en faveur du projet

Déclarations contraires au projet

1. *Pain*

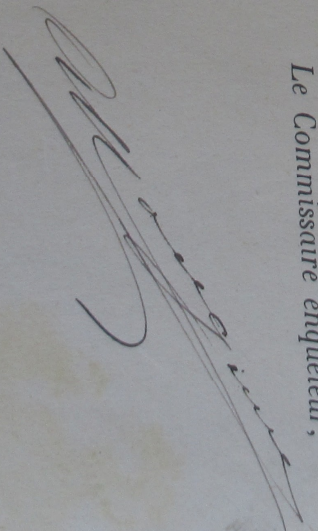
1. *Pain*

3.

4.

L'heure fixée pour la clôture de l'enquête étant arrivée, nous avons clos, à *11*
heures du *soir*, le présent procès-verbal contenant *deux* déclarations, dont

une en faveur du projet et *une* déclarations contraires.
Le Commissaire enquêteur,



AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le Commissaire enquêteur soussigné,
Vu les pièces du projet soumis à l'enquête ;
Vu le procès-verbal d'enquête ;

Considérant que *il y a lieu de donner avis favorable à la demande qui a été faite et qu'il y a lieu de donner avis favorable à la demande qui a été faite*

EST D'AVIS

que *il y a lieu de donner avis favorable*
Satisfactions au requérant

A *Valence*, le *2 Mars* 192*7*

Le Commissaire enquêteur,

M. J. J. J.



Le _____ 192